



EDK | CDIP | CDPE | CDEP |

Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione
Conferenza svizra dals directurs chantunals da l'educaziun publica

| INSTRUCTIONS

pour l'élaboration d'une demande de reconnaissance pour les
certificats délivrés par les écoles de culture générale
selon le Règlement de reconnaissance et le Plan d'études
cadre du 25 octobre 2018

22 septembre 2020

342.0-2 CA/mh/vf

Generalsekretariat | Secrétariat général

Haus der Kantone, Speichergasse 6, Postfach, CH-3001 Bern | T: +41 (0)31 309 51 11, F: +41 (0)31 309 51 50, www.edk.ch, edk@edk.ch

IDES Informationszentrum | Centre d'information | T: +41 (0)31 309 51 00, F: +41 (0)31 309 51 10, ides@edk.ch

Table des matières

Introduction	3
1 Informations générales sur la formation	5
2 Buts et caractéristiques de la formation	7
3 Formation bilingue	10
4 Conditions d'admission	12
5 Corps enseignant	14
6 Travail personnel de certificat / Travail de maturité spécialisée	15
7 Procédure d'examen	17
8 Conditions d'obtention du certificat	20
9 Certificat d'école de culture générale / Certificat de maturité spécialisée	22

Introduction

Principes de la reconnaissance des certificats délivrés par les Écoles de culture générale

Les certificats délivrés par les écoles de culture générale peuvent être reconnus sur le plan suisse par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'Instruction publique (CDIP).

La reconnaissance atteste que les certificats sont équivalents et qu'ils répondent aux conditions minimales requises par le règlement de reconnaissance de la CDIP du 25 octobre 2018.

La reconnaissance concerne les certificats d'école de culture générale dans une option ou les certificats de maturité spécialisée dans une orientation, délivrés par le canton dans une école déterminée et organisée selon les modalités en vigueur lors du dépôt de la demande de reconnaissance. La reconnaissance est en vigueur à partir des premiers certificats délivrés et accordée pour une durée illimitée.

La commission de reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale (art.28 du règlement) assure le suivi des procédures de reconnaissance, le contrôle au délai fixé des éventuelles conditions de reconnaissance fixées lors de l'obtention de la reconnaissance. Chaque dix ans, la commission procède à la vérification des conditions de reconnaissance.

Demandes de reconnaissance

Les certificats délivrés par une école de culture générale doivent être reconnus une première fois, lors de la mise en œuvre de la filière, sur la base d'une demande émanant du canton du siège de l'ECG concernée. Chaque option de certificat d'école de culture générale et chaque maturité spécialisée dans une orientation spécifique font l'objet d'une reconnaissance, sur la base d'un dossier établi par l'école et validé par le canton et d'une lettre de demande de reconnaissance adressée par le canton au secrétariat général de la CDIP.

Le dossier de reconnaissance doit être remis en trois exemplaires (papier) ainsi qu'en version électronique.

Les conditions de reconnaissance sont vérifiées chaque 10 ans par la commission de reconnaissance, à sa demande. Le canton peut faire état uniquement des modifications fondamentales intervenues dans l'organisation de la filière concernée.

La reconnaissance doit être renouvelée lors d'un changement des bases réglementaires et pédagogiques au plan suisse (nouveau Règlement du 25.10.2018 – nouveau Plan d'études cadre du 25.10.2018). Le dossier à transmettre au secrétariat de la commission de reconnaissance répond aux critères définis dans le présent guide.

Si la reconnaissance est assortie de charges, le canton doit informer la commission de reconnaissance, dans les délais impartis, que les conditions ont été remplies. Il revient à la commission de reconnaissance de vérifier le respect des conditions de reconnaissance, d'en informer le canton ainsi que le comité de la CDIP.

Présentation de la demande de reconnaissance

Ce sont les cantons qui adressent une demande de reconnaissance au secrétariat générale de la CDIP.

La procédure de reconnaissance ne peut débuter qu'à la réception du dossier, qui est examiné par la commission. Les points suivants sont à prendre en compte pour soutenir le suivi des dossiers:

- Une demande de reconnaissance doit être rédigée par le canton pour chaque option (certificat ECG) ou chaque orientation (maturité spécialisée) délivrée par une école. Le canton peut établir la liste complète des filières qu'il soumet à la procédure de reconnaissance pour garantir une vue d'ensemble de l'évolution de la situation cantonale.
- Une lettre d'accompagnement joint au dossier présente les principaux changements introduits par le canton lors de l'introduction du nouveau Plan d'études et du nouveau règlement. En plus elle précise

le nom du / de la responsable du suivi du dossier pour le canton, ses coordonnées ainsi que son adresse électronique.

- Le dossier de reconnaissance contient tous les éléments demandés dans les «Instructions».

Le dépôt d'une demande de reconnaissance se fait en deux étapes: Dans un premier temps, seulement la lettre d'accompagnement de la demande de reconnaissance – avec les coordonnées ainsi que l'adresse électronique du / de la responsable du suivi du dossier pour le canton – est envoyée sous forme électronique à l'adresse suivante: anerkennungfms@edk.ch. Ensuite le Secrétariat général de la CDIP accorde au / à la responsable cantonal du dossier l'accès à une plate-forme (www.edk-plattform.ch) sur laquelle tous les documents constituant le dossier de reconnaissance ainsi que la lettre d'accompagnement préparé par le canton sont déposés sous forme électronique.

Octroi de la reconnaissance

Sur la base du rapport établi par la commission de reconnaissance, le comité de la CDIP décide d'accorder la reconnaissance sur le plan suisse, éventuellement assortie de charges, ou de la refuser. Le comité de la CDIP peut décider de l'annulation d'une reconnaissance si les conditions ne sont plus remplies (art. 28,3).

1 Informations générales sur la formation

Le chapitre 1 contient les informations générales et les dispositions générales décrites au chapitre I du règlement de reconnaissance du 25 octobre 2018 (art. 1 à 5).

Documents obligatoires / facultatifs
<ol style="list-style-type: none"> 1. Résumé des adaptations conduites par le canton pour répondre aux nouvelles exigences du règlement du 25 octobre 2018 2. Document mentionnant le nom, la désignation et l'organe responsable de l'institution de formation 3. Base légale autorisant à délivrer des certificats cantonaux ou reconnus par le canton/les cantons du degré correspondant <ul style="list-style-type: none"> - Brochures d'information sur l'école - Rapport annuel - Historique de l'école / de la filière de formation - Convention / Contrat de prestations

Remarques

- Les reconnaissances en application de l'ancienne réglementation restent acquises et gardent leur validité après le changement de réglementation (art.33,1). Le dossier de reconnaissance met ainsi en évidence les adaptations conduites par le canton / l'école pour répondre aux nouvelles exigences du règlement du 25 octobre 2018.
- Le règlement du 25 octobre 2018 a modifié certaines dénominations des domaines professionnels qui seront obligatoirement en vigueur à partir du 1.08.2019 (art. 3).
- Il est possible de combiner au maximum deux domaines professionnels. La formation proposée doit couvrir les deux domaines concernés (art. 3, al. 2).

Extraits des articles concernés du règlement du 25 octobre 2018

Art. 1 Principe

Les certificats cantonaux ou reconnus par un canton, attestant une formation dans une école de culture générale (ECG), sont reconnus par la CDIP s'ils satisfont aux exigences minimales fixées par le présent règlement.

Art. 2 Ecoles de culture générale

⌈Au sens du présent règlement, les écoles de culture générale sont des écoles à plein temps du degré secondaire II qui délivrent des certificats d'école de culture générale (certificats ECG) et, le cas échéant, des certificats de maturité spécialisée dans une orientation de domaine professionnel précis.

⌈Les écoles, cantonales ou reconnues par un canton, qui dispensent des formations à plein temps ou à temps partiel destinées aux adultes peuvent également être considérées comme des écoles de culture générale au sens du présent règlement.

Art. 3 Domaines professionnels

⌈Les domaines professionnels appartiennent aux catégories suivantes:

- a. santé ou santé / sciences expérimentales
- b. travail social,
- c. pédagogie,
- d. communication et information,

- e. arts et design,
- f. musique et/ou théâtre.

Il est possible de combiner au maximum deux domaines professionnels. Dans ce cas, la formation qui conduit au certificat ECG doit couvrir les deux domaines concernés.

Les cantons choisissent l'offre proposée par les écoles de culture générale dont ils sont responsables.

Art. 33 Certificats reconnus en application de l'ancienne réglementation

Les reconnaissances émises en application de l'ancienne réglementation restent acquises et gardent leur validité après le changement de réglementation.

La vérification du respect des conditions de reconnaissance des filières concernées prévue à l'art. 28, al. 4 et 5, s'effectue selon la nouvelle réglementation. Dans tous les cas, le ou les cantons responsables veillent à ce que les filières de formation soient adaptées à la nouvelle réglementation d'ici au 1^{er} août 2023 au plus tard.

2 Buts et caractéristiques de la formation

Le chapitre 2 du dossier de demande de reconnaissance contient les informations relatives aux objectifs, contenus et à la durée de la formation en référence au chapitre II, 1 Formation (art. 6, 7, 8, 9, 10 et 11) du règlement du 25 octobre 2018.

Pour les demandes de reconnaissance concernant les certificats de maturité spécialisée, le dossier présente les prestations complémentaires spécifiques au domaine professionnel (art. 24).

Documents obligatoires / facultatifs
<p>concernant les certificats d'école de culture générale:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Plan d'études cantonal ou d'école 2. Attestation de validation par le canton (respectivement les cantons concernés) du plan d'études de référence 3. Présentation de la structure et de l'articulation de la formation (par option: grille horaire, calcul des proportions de la formation générale et de l'enseignement en relation avec le domaine professionnel) 4. Présentation des stages <p>concernant les certificats de maturité spécialisée:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour chaque domaine professionnel: présentation des prestations complémentaires dans le cadre de la maturité spécialisée (modules spécifiques à la formation) <ul style="list-style-type: none"> - Toute documentation présentant les objectifs, les contenus et les caractéristiques des formations conduisant au certificat d'école de culture générale ou au certificat de maturité spécialisée - Toute documentation présentant l'évaluation des objectifs de formation

Remarques

- Le règlement du 25 octobre 2018 a modifié certaines dénominations des domaines professionnels qui seront obligatoirement en vigueur à partir du 1.08.2019 (art. 3).
- Les disciplines du domaine d'étude de la formation générale couvrent au minimum 50 % du volume des études sur les 3 années de formation en école de culture générale, celles du/des domaine(s) professionnel(s) au moins 20% (art.7,2). Cette répartition doit être présentée clairement dans le dossier de reconnaissance, pour chaque option de certificat concernée.
- L'enseignement en relation avec le domaine professionnel comprend des disciplines ciblées dont le plan d'études est présenté dans le cadre de la demande de reconnaissance (art.9).
- Il revient aux cantons de définir, pour chaque option, quelles sont les disciplines enseignées dans le cadre de la formation générale (min. 50%) et lesquelles font partie de l'enseignement en relation avec le domaine professionnel (min. 20%). Les plans d'études cantonaux / d'école définissent les compétences disciplinaires à atteindre, en fonction de leur pertinence pour les domaines professionnels visés (cf. Plan d'études cadre du 25 octobre 2018, chapitre 3).

Extraits des articles concernés du règlement du 25 octobre 2018

Art. 6 Objectif de la formation

La mission éducative des écoles de culture générale consiste avant tout à donner une formation générale approfondie, à offrir ou à enseigner des branches spécifiques en relation avec un, voire deux domaines professionnels, ainsi qu'à développer les compétences personnelles et sociales en vue de l'obtention d'un certificat ECG ou d'une maturité spécialisée donnant accès à des formations professionnelles du degré tertiaire.

Grâce à la formation générale approfondie qu'ils ont reçue et aux compétences personnelles et sociales qu'ils ont développées, les titulaires d'un certificat ECG possèdent notamment les qualifications nécessaires pour, ensuite,

- a. suivre les formations professionnelles des écoles supérieures (degré tertiaire non universitaire) qui présupposent maturité personnelle et culture générale approfondie et auxquelles le certificat ECG donne accès,
- b. obtenir un certificat de maturité spécialisée qui leur permettra d'accéder aux hautes écoles spécialisées ou aux hautes écoles pédagogiques.

L'objectif de la maturité spécialisée est d'étendre les connaissances acquises durant la formation clôturée par le certificat ECG, de développer les compétences sociales et de poursuivre le développement personnel à travers une formation complémentaire, à savoir en particulier

- a. se faire une idée plus précise du monde du travail correspondant au domaine professionnel choisi,
- b. acquérir des connaissances de base et des expériences pratiques sur les relations humaines et sur les thèmes traités,
- c. recueillir des expériences sur les problématiques interdisciplinaires fréquentes en matière d'organisation, d'administration et de travail d'équipe,
- d. évoluer en se confrontant à des situations exigeantes et complexes et apprendre à connaître ses réactions dans de telles situations,
- e. établir des liens entre le savoir théorique acquis et les situations concrètes de travail observées, et
- f. pour la maturité spécialisée, orientation pédagogie, approfondir les disciplines de formation générale qui entrent en compte dans les études pédagogiques supérieures.

Art. 7 Plans d'études

La formation est régie par un plan d'études édicté ou approuvé par le canton.

Le plan d'études édicté ou approuvé par le canton se fonde sur le Plan d'études cadre de la CDIP pour les écoles de culture générale. Il comprend les disciplines des domaines d'études de la formation générale, à hauteur minimale de 50 % du volume des études, ainsi que les disciplines des domaines professionnels, représentant au moins 20 %.

Les principes régissant le stage extrascolaire et les modules spécifiques de formation dans le domaine professionnel choisi qui sont prévus à l'art. 10 doivent être définis en tenant compte des exigences des institutions du degré tertiaire.

Art. 8 Formation générale

Dans le but d'acquérir les aptitudes nécessaires pour suivre des études dans une école supérieure, une haute école spécialisée ou une haute école pédagogique, les élèves bénéficient d'une formation générale approfondie dans les cinq domaines d'études suivants:

- a. langues,
- b. mathématiques, sciences expérimentales, informatique,
- c. sciences humaines et sociales,
- d. disciplines artistiques, et
- e. sport.

A chaque domaine d'études correspondent des disciplines fondamentales déterminées, dont l'enseignement doit être suivi pendant un, deux ou trois ans.

Art. 9 Enseignement en relation avec le domaine professionnel

·L'enseignement en relation avec le domaine professionnel permet aux élèves d'acquérir les connaissances nécessaires à celui-ci, de se pencher sur les différentes facettes de la vie professionnelle, de se familiariser avec les problématiques typiques de la profession et de faire leurs premières expériences concrètes dans l'exercice de celle-ci.

·L'enseignement en relation avec le domaine professionnel comprend essentiellement des disciplines ciblées que les élèves doivent suivre en fonction du domaine choisi.

Art. 10 Stages ou modules spécifiques de formation

·Composante obligatoire de la formation préparant au certificat ECG, un stage extrascolaire d'au moins deux semaines, sous la responsabilité d'un professionnel qualifié, consolide les compétences personnelles et sociales et peut, tel un stage d'orientation, contribuer à étayer le choix de la profession.

·L'obtention de la maturité spécialisée, hormis les exigences applicables pour la maturité spécialisée, orientation pédagogie, requiert en outre des stages attestés dans le domaine professionnel choisi d'une durée allant de 24 à 40 semaines, ou des modules spécifiques de formation attestés comprenant au moins 120 périodes d'enseignement.

Art. 11 Durée de la formation

·La formation à l'école de culture générale fait en règle générale suite à la scolarité obligatoire et dure trois ans jusqu'à l'obtention du certificat ECG.

·Le certificat de maturité spécialisée s'acquiert en règle générale directement après l'obtention du certificat ECG. Une interruption de trois ans au maximum pour justes motifs après le certificat ECG est admissible.

Art. 24 Prestations complémentaires dans le cadre de la maturité spécialisée

·Les prestations complémentaires dans les domaines *santé ou santé / sciences expérimentales, travail social, communication et information* et *arts et design* comprennent au moins 24 semaines de pratique reconnue et validée dans une institution du domaine professionnel choisi, ou, en cas de justes motifs, d'une activité équivalente, et au moins 8 semaines consacrées à la préparation, au suivi et à l'évaluation du stage ainsi qu'à la rédaction du travail de maturité spécialisée.

·Dans le domaine *communication et information*, en plus de ce qui est prévu à l'al. 1, un niveau avancé doit être attesté dans au moins deux langues étrangères (niveau B2 en allemand, français, italien, espagnol ou anglais), de même qu'un séjour linguistique de plusieurs semaines.

·Dans le domaine *musique et théâtre*, les prestations complémentaires correspondent à 120 périodes d'enseignement instrumental, vocal ou théâtral ou consistent en la fréquentation assidue du cours préparatoire correspondant.

·Dans le domaine *pédagogie*, les prestations complémentaires comprennent des cours en langue première, langue seconde, mathématiques, sciences expérimentales et sciences humaines et sociales. Elles sont clôturées par un examen dont l'accès est subordonné à la rédaction et à la présentation réussie d'un travail de maturité spécialisée. Les spécificités concernant les prestations complémentaires requises pour l'obtention de la maturité spécialisée, orientation pédagogie, sont réglés dans les directives en annexe.

3 Formation bilingue

Le chapitre 3 du dossier de demande de reconnaissance est spécifique aux demandes de reconnaissance de filières bilingues, en référence à l'article 14 du règlement du 25 octobre 2018.

Documents obligatoires / facultatifs
<ol style="list-style-type: none"> 1. Réglementation cantonale spécifique à la filière bilingue de certificat d'école de culture générale, respectivement du certificat de maturité spécialisée bilingue 2. Documentation de présentation de la / des filière(s) bilingue(s) 3. Présentation des examens finaux de la filière 4. Présentation des conditions posées par le canton pour l'enseignement d'une discipline dans la langue d'immersion 5. Attestation de séjour le cas échéant <ul style="list-style-type: none"> - Toute documentation utile à la présentation de la filière (statistiques – conditions d'admission – taux de réussite) - Convention de partenariats avec des école de culture générale d'une autre région linguistique - Convention ou conditions cadre liées aux certifications internationales dans les langues ciblées

Remarques

- Le nouveau règlement inclut un article 14 qui décrit les conditions qui permettent à une filière de certificat d'école de culture générale ou à un certificat de maturité spécialisée d'être reconnu avec la mention « bilingue ».
- La demande de reconnaissance d'une filière bilingue est spécifique et individuelle pour chaque option de certificat d'école de culture générale, respectivement orientation de maturité spécialisée.
- Les conditions d'admission aux filières bilingues, notamment pour les maturités spécialisées, sont à définir dans les réglementations cantonales, en accord avec l'art. 14, 5a.
> voir aussi: chapitre 4
- Les enseignants des disciplines enseignées dans la langue d'immersion des filières bilingues attestent des qualifications linguistiques et didactiques nécessaires (art. 12, 2).
> voir aussi: chapitre 5
- La mention bilingue ainsi que l'indication de la deuxième langue et des disciplines concernées par l'enseignement bilingue figurent sur le certificat obtenu (art. 26, j).
> voir aussi: chapitre 9

Extraits des articles concernés du règlement du 25 octobre 2018

Art. 14 Mention bilingue

Les cantons peuvent proposer des filières d'école de culture générale portant la mention bilingue tout en respectant les exigences minimales définies par le présent règlement.

La langue d'immersion proposée est soit une langue nationale, soit l'anglais.

L'enseignement dans le cadre d'une filière menant à un certificat ECG bilingue obéit aux règles suivantes:

- a. en dehors des cours des langues, au moins deux disciplines notées dans le certificat ECG sont enseignées et évaluées dans la deuxième langue (enseignement par immersion);
- b. le nombre minimal d'heures consacrées à l'enseignement par immersion défini à la let. a est de 600;
- c. le nombre total maximal d'heures consacrées à l'enseignement par immersion ne dépasse pas la moitié de la dotation horaire totale;

d. pour au moins deux disciplines notées dans le certificat ECG, dont au moins une fait partie du domaine des sciences humaines et sociales, l'examen se fait dans la deuxième langue.

¶L'enseignement par immersion mentionné à l'al. 3 peut être suivi entièrement ou partiellement dans une école de culture générale suisse de la région où la langue choisie est parlée. Le séjour doit durer trois semaines au minimum et peut être pris en compte dans le calcul du total des heures d'enseignement à raison d'un maximum de 30 périodes par semaine.

¶L'enseignement dans le cadre d'une filière menant à une maturité spécialisée bilingue obéit aux règles suivantes:

- a. un certificat ECG bilingue est exigé pour l'admission dans une filière menant à une maturité spécialisée bilingue; à défaut, l'élève doit apporter la preuve qu'il possède le niveau B2 dans la langue cible.
- b. au moins 200 heures doivent être consacrées aux activités ou à l'enseignement dans la langue d'immersion:
- c. le travail de maturité spécialisée compte pour 100 heures d'activité dans la langue d'immersion s'il est rédigé dans cette langue, ou pour 20 heures s'il est rédigé dans la langue première, mais présenté oralement dans la langue d'immersion;
- d. un stage lié au domaine professionnel dans la langue d'immersion peut être pris en compte à raison de 42 heures par semaine au maximum.

¶Dans les disciplines concernées par l'enseignement par immersion, le niveau des objectifs et du contenu de la formation ainsi que celui des critères d'évaluation est maintenu.

Art. 12 Qualification du corps enseignant

¶Les cantons qui demandent la reconnaissance de certificats avec mention bilingue veillent à ce que les enseignantes et enseignants concernés possèdent les qualifications linguistiques et didactiques permettant l'enseignement par immersion.

Art. 22 Certificat ECG

Le certificat ECG comporte

(...)

- h. le cas échéant, la mention *bilingue* ainsi que l'indication de la deuxième langue et des disciplines concernées, (...)

Art. 26 Certificat de maturité spécialisée

¶Le certificat de maturité spécialisée comporte

(...)

- j. le cas échéant, la mention *bilingue* ainsi que l'indication de la deuxième langue et des disciplines concernées, (...)

4 Conditions d'admission

Le chapitre 4 du dossier de demande de reconnaissance présente les conditions en vigueur dans le canton / l'école pour une admission en filière certificat de l'école de culture générale (art.11,1) ou en filière maturité spécialisée (art.11,2). Cas échéant, il présente aussi les conditions d'admission des filières bilingues ainsi que le concept de prise en compte des acquis dans les formations des écoles de culture générale pour adultes (art.20).

Documents obligatoires / facultatifs

1. **Règlement d'admission ou toute autre documentation présentant les conditions d'admission en filière certificat, respectivement en filière maturité spécialisée**
2. **Réglementation cantonale présentant les conditions d'interruption de formation**
3. **Réglementation cantonale présentant les conditions de changement de domaine professionnel**
 - Toute documentation réglant l'admission en filière bilingue
 - Toute documentation réglant la prise en compte des acquis de formation

Remarques

- Pour initier une formation en ECG, le minimum exigé par la CDIP est d'avoir terminé la scolarité obligatoire (art. 11, 1).
Les cantons sont libres de fixer des conditions supplémentaires.
- Les formations menant à l'obtention d'un certificat de maturité spécialisée sont accessibles avec un certificat d'école de culture générale, en principe obtenu dans le même domaine professionnel.
- Une interruption de trois ans au maximum pour justes motifs après le certificat ECG est admissible. Les conditions fixées par le canton sont présentées dans le cadre du dossier de reconnaissance. (art. 11, 2)
- Changer de domaine professionnel, pendant la formation ou après la formation menant au certificat d'école de culture générale, est possible selon des conditions cantonales dûment établies, qui doivent être communiquées lors de la demande de reconnaissance. (art. 4)
- Cas échéant, les conditions d'admission en filière bilingue sont à présenter dans le dossier de reconnaissance.

Extraits des articles concernés du règlement du 25 octobre 2018

Art. 11 Durée de la formation

La formation à l'école de culture générale fait en règle générale suite à la scolarité obligatoire et dure trois ans jusqu'à l'obtention du certificat ECG.

Le certificat de maturité spécialisée s'acquiert en règle générale directement après l'obtention du certificat ECG. Une interruption de trois ans au maximum pour justes motifs après le certificat ECG est admissible.

Art. 4 Changement de domaine professionnel

Il est possible de changer de domaine professionnel en cours de formation conformément aux réglementations des cantons responsables. Un tel changement est également possible après l'obtention du certificat ECG en vue de passer une maturité spécialisée dans un autre domaine.

Toute compétence faisant défaut parmi celles qui sont exigées pour la nouvelle formation doit être acquise.

Art. 14 Mention bilingue

(...)

L'enseignement dans le cadre d'une filière menant à une maturité spécialisée bilingue obéit aux règles suivantes:

- a. un certificat ECG bilingue est exigé pour l'admission dans une filière menant à une maturité spécialisée bilingue; à défaut, l'élève doit apporter la preuve qu'il possède le niveau B2 dans la langue cible.

Art. 20 Prise en compte des acquis dans les formations des écoles de culture générale pour adultes

Toute personne possédant les connaissances et aptitudes requises dans une discipline peut être dispensée de l'enseignement et des examens finals correspondants. Dans ce cas, la mention *dispensé* est inscrite dans le bulletin semestriel, et la mention *acquis* dans le certificat ECG.

Directives concernant les prestations complémentaires requises pour l'obtention de la maturité spécialisée, orientation pédagogie

1.2 Conditions d'accès

Sont admis à la formation conduisant à la maturité spécialisée, orientation pédagogie, les élèves titulaires d'un certificat ECG, orientation pédagogie.

5 Corps enseignant

Le chapitre 5 du dossier de demande de reconnaissance fait état des qualifications du corps enseignant en référence à l'article 12 du règlement du 25 octobre 2018.

Documents obligatoires / facultatifs
<ol style="list-style-type: none"> 1. Réglementation cantonale spécifique à l'enseignement dans une école de culture générale 2. Liste anonymisée de l'ensemble des enseignants impliqués dans la filière concernée par la demande de reconnaissance 3. Principes régissant la formation continue des enseignants <ul style="list-style-type: none"> - Formations continues préconisées par le canton, l'école, ...

Remarques

- La liste des enseignants doit être anonymisée et inclure des informations précises sur: la fonction, le domaine / la discipline d'enseignement, le pourcentage d'heures d'enseignement, date et titre des qualifications académiques, date et titre de la formation professionnelle, le cas échéant des commentaires sur la situation personnelle dans la carrière.
- Les enseignants des disciplines enseignées dans la langue d'immersion des filières bilingues attestent des qualifications linguistiques et didactiques nécessaires (art. 12, 2). Les informations concernant ces qualifications sont à rajouter dans la liste des enseignants.
- Le titre de master dans la branche enseignée est exigible (art.12,1,b).
- Les écoles encouragent la formation continue de leurs enseignantes et enseignants (art.12,3). Le dossier mentionne comment est assumé cette responsabilité.

Extraits des articles concernés du règlement du 25 octobre 2018

Art. 12 Qualification du corps enseignant

Les enseignantes et enseignants possèdent

- a. un diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité ou
- b. un diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité professionnelle et un titre de master dans la branche enseignée ou
- c. un autre diplôme de formation disciplinaire et pédagogique équivalent.

Les cantons qui demandent la reconnaissance de certificats avec mention bilingue veillent à ce que les enseignantes et enseignants concernés possèdent les qualifications linguistiques et didactiques permettant l'enseignement par immersion.

Les écoles encouragent la formation continue de leurs enseignantes et enseignants.

6 Travail personnel de certificat / Travail de maturité spécialisée

Le chapitre 6 du dossier de demande de reconnaissance présente les pratiques et réglementations en vigueur dans le domaine des travaux autonomes des élèves: le travail personnel de certificat (art. 17) et le travail de maturité spécialisée (art. 23,1,c et 23,3).

Documents obligatoires / facultatifs
<p>1. Réglementation cantonale / directive relative au travail personnel de certificat, respectivement du travail de maturité spécialisée</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toute documentation élaborée par le canton / l'école concernant la réalisation des travaux personnels de certificat ou travaux de maturité spécialisée (par ex. guide de réalisation, choix du thème, lien avec le domaine professionnel, échéancier, critères de réalisation ou/et d'évaluation conditions d'accompagnement par un/des enseignant(s), etc.)

Remarques

- Le travail personnel de certificat peut prendre la forme d'un travail de recherche ou celle d'une création artistique ; il comporte cependant toujours une partie écrite (rédaction de conclusion, réflexion des résultats) et doit être exposé et défendu oralement par l'élève (cf. Plan d'études cadre du 25 octobre 2018, chapitre 2.6.1).
- Le travail de maturité spécialisée peut prendre la forme d'un document écrit ou celle d'une démonstration pratique ; il doit être défendu oralement ou par écrit (art. 23, 1c, cf. aussi Plan d'études cadre du 25 octobre 2018, chapitre 2.6.2).
- Le suivi et la validation du travail de maturité spécialisée incombe à l'autorité responsable de l'école de culture générale (Art. 23, 3).
- La mention « suffisant » au travail de maturité spécialisée est une condition d'obtention du certificat de maturité spécialisée.
- Pour la maturité spécialisée, orientation pédagogie, des conditions spécifiques s'appliquent (cf. annexe au règlement, chiff. 3).

Extraits des articles concernés du règlement du 25 octobre 2018

Art. 17 Travail personnel

Le travail personnel permet à l'élève de démontrer sa capacité à résoudre et à présenter de façon autonome des tâches complexes dans les domaines d'études de la formation générale ou dans le domaine professionnel choisi.

La rédaction de ce travail ainsi que sa présentation s'effectuent sur une durée clairement définie et sont suivies par un/une ou plusieurs enseignantes et enseignants.

Art. 23 Formation clôturée par un certificat de maturité spécialisée

La formation clôturée par un certificat de maturité spécialisée comprend:

(...)

- c. un travail de maturité spécialisée dans le domaine professionnel choisi, préparé de façon personnelle et sous la forme d'un travail particulier effectué dans le domaine de la formation complémentaire, consistant en un document écrit ou en une démonstration pratique et défendu par écrit ou oralement.

Les prestations complémentaires doivent être attestées et vérifiables; leur suivi et leur validation incombent à l'autorité responsable de l'école de culture générale en collaboration avec les institutions chargées de les assurer.

Directives concernant les prestations complémentaires requises pour l'obtention de la maturité spécialisée, orientation pédagogie, chiff. 3:

3.1 *Généralités*

Le travail de maturité spécialisée permet de tester les élèves dans leur capacité à traiter un sujet librement choisi, à appliquer de manière autonome leurs compétences méthodologiques et à porter un regard critique sur leurs connaissances.

3.2 *Travail de maturité spécialisée*

Dans le domaine des *savoirs*, les élèves

- acquièrent une vue d'ensemble sur une thématique particulière et des connaissances approfondies dans un domaine spécifique.

Dans le domaine des *savoir-faire*, les élèves

- sont capables, dans le cadre de la thématique choisie, de se fixer une tâche précise, de définir leurs propres objectifs et de sélectionner un procédé méthodologique pertinent;
- sont capables de se procurer les informations et le matériel nécessaires, de les analyser et de les utiliser;
- sont capables de mettre à profit leurs propres observations et expériences ou une étude des sources pour répondre aux questions qui se posent;
- sont capables de comparer leurs propres observations avec les faits objectifs et d'opérer une distinction entre faits et opinions;
- sont capables de décrire leur rapport au thème choisi et de l'exprimer de manière appropriée;
- sont capables de structurer logiquement le résultat de leur travail, de le formuler, de le mettre en forme et de le présenter de manière appropriée;
- sont capables d'organiser leur travail en fonction de critères formels précis et dans un laps de temps déterminé;
- sont capables d'évaluer de façon critique leur manière de faire et leur travail.

Dans le domaine des *savoir-être*, les élèves

- décrivent leur rapport au thème choisi et l'expriment de manière appropriée;
- jugent de manière critique leur attitude face au travail et, si nécessaire, conçoivent de manière autonome des propositions d'amélioration;
- utilisent le résultat de leurs observations pour leur propre apprentissage durant les cours et l'intègrent dans la pratique;
- développent une compréhension élémentaire des difficultés d'apprentissage et réagissent face à elles de manière appropriée.

3.3 *Evaluation*

Le travail de maturité spécialisée est évalué au moyen d'une note globale située entre 1 et 6. La partie écrite compte pour deux tiers et la partie orale pour un tiers.

Pour être admis aux examens selon chiffre 4, il faut que le travail de maturité spécialisée ait été jugé suffisant.

7 Procédure d'examen

Le chapitre 7 du dossier de demande de reconnaissance présente les principes d'évaluation en vigueur dans la filière (art. 19, cas échéant art. 20), ainsi que la réglementation liée à l'examen final de certificat d'école de culture générale (art. 18).

Le chapitre 7 n'est pas applicable aux demandes de reconnaissance concernant les certificats de maturité spécialisée (hormis orientation pédagogie).

Documents obligatoires / facultatifs
<ol style="list-style-type: none"> 1. Réglementation cantonale / de l'école relative à l'évaluation 2. Réglementation cantonale / de l'école relative à l'examen final d'école de culture générale 3. Cas échéant, réglementation cantonale relative à l'examen final de la maturité spécialisée, orientation pédagogie <ul style="list-style-type: none"> - Cas échéant, réglementation cantonale relative à la prise en compte des acquis / dispense de l'enseignement et/ou des examens - Toute documentation présentant les caractéristiques de l'examen final (typologie des examens, calendrier, critères d'évaluation, exemples d'énoncés, statistiques, taux de réussite, rôle des jurés, etc.)

Remarques

- Les conditions du nouveau règlement concernant
 - les notes à attribuer pour le certificat ECG (art. 16),
 - les disciplines pour l'examen final (art. 18),
 - l'évaluation / le calcul des notes (art. 19) et
 - la prise en compte des acquis (art. 20)
 ont légèrement évolué par rapport au règlement de 2003. Le dossier de reconnaissance met ainsi en évidence les adaptations conduites par le canton / l'école pour répondre aux nouvelles exigences du règlement du 25 octobre 2018.
- Pour la maturité spécialisée, orientation pédagogie, des conditions spécifiques s'appliquent (cf. annexe au règlement, chiff. 4).

Extraits des articles concernés du règlement du 25 octobre 2018

Art. 16 Formation clôturée par un certificat ECG

La formation clôturée par un certificat ECG compte au moins neuf notes, attribuées pour

- a. une première langue nationale,
- b. une deuxième langue nationale,
- c. une troisième langue,
- d. les mathématiques,
- e. une autre discipline ou discipline intégrée du domaine d'études *mathématiques, sciences expérimentales, informatique,*
- f. une discipline ou discipline intégrée du domaine d'études *sciences humaines et sociales,*
- g. une discipline ou discipline intégrée du domaine d'études *disciplines artistiques* ou du domaine d'études *sport,*
- h. une discipline en relation avec le domaine professionnel choisi, autre que celles mentionnées ci-dessus (let. a à g), et
- i. un travail personnel.

Art. 18 Examen final

L'examen comprend au moins six disciplines, à savoir

- a. une première langue nationale,
- b. une deuxième langue nationale ou étrangère,
- c. les mathématiques,
- d. une discipline en relation avec le domaine professionnel choisi, et
- e. deux autres disciplines dont une peut être en relation avec un autre domaine professionnel.

La première langue nationale et une deuxième langue font l'objet d'un examen écrit et oral, les mathématiques d'un examen au moins écrit, et les autres disciplines d'un examen au moins écrit, oral ou pratique.

Art. 19 Evaluation

Dans les disciplines qui font l'objet d'un examen final, la note correspond à la moyenne arithmétique entre la note annuelle et la note de l'examen. Dans toutes les autres disciplines, elle correspond à la note annuelle.

La note annuelle s'obtient en calculant la moyenne arithmétique des résultats de la dernière année où la discipline était enseignée.

La note d'examen est celle obtenue lors de l'examen final; dans les disciplines pour lesquelles l'examen final se compose de plusieurs parties, la note d'examen correspond à la moyenne arithmétique des notes partielles.

Sur le certificat ECG, les résultats obtenus dans les disciplines citées à l'art. 16 sont exprimés en notes et demi-notes. La meilleure note est 6, et la plus mauvaise, 1. Les notes au-dessous de 4 sanctionnent des résultats insuffisants.

Art. 20 Prise en compte des acquis dans les formations des écoles de culture générale pour adultes

Toute personne possédant les connaissances et aptitudes requises dans une discipline peut être dispensée de l'enseignement et des examens finals correspondants. Dans ce cas, la mention *dispensé* est inscrite dans le bulletin semestriel, et la mention *acquis* dans le certificat ECG.

Directives concernant les prestations complémentaires requises pour l'obtention de la maturité spécialisée, orientation pédagogie, chiff. 4:

4.1 Finalité des examens

Les élèves démontrent à travers les examens qu'ils satisfont aux exigences formulées dans les présentes directives et qu'ils possèdent la maturité requise pour suivre la filière préscolaire et primaire d'une haute école pédagogique.

4.2 Disciplines d'examen

Les disciplines d'examen sont les suivantes:

- a. langue première
- b. deuxième langue nationale ou anglais
- c. mathématiques
- d. sciences expérimentales, composées des disciplines biologie, chimie et physique
- e. sciences humaines et sociales, composées des disciplines histoire et géographie

Les élèves ayant obtenu un diplôme de langue international correspondant au moins au niveau B2 CECR dans une deuxième langue nationale ou en anglais sont exemptés des cours et de l'examen dans ladite langue; les résultats attestés par le diplôme de langue sont convertis en note d'examen.¹

4.3 Modalités d'examen Généralités

Les examens se réfèrent à un modèle de compétences qui comprend des *savoirs*, des *savoir-faire* et des *savoir-être*. Ces compétences sont vérifiées sur la base de thèmes représentatifs.

Les examens oraux peuvent également porter sur le contenu des portfolios personnels de travaux et de formation.

Un temps de préparation de 15 minutes peut être accordé pour les examens oraux.

Type et durée des examens

- a. Langue première: 180 minutes d'examen écrit et 15 minutes d'examen oral
- b. Deuxième langue nationale ou anglais: 120 minutes d'examen écrit et 15 minutes d'examen oral
- c. Mathématiques: 120 minutes d'examen écrit et 15 minutes d'examen oral
- d. Sciences expérimentales:
 - Biologie: 15 minutes d'examen oral ou 60 minutes d'examen écrit
 - Chimie: 15 minutes d'examen oral ou 60 minutes d'examen écrit
 - Physique: 15 minutes d'examen oral ou 60 minutes d'examen écrit
- e. Sciences humaines et sociales:
 - Histoire: 15 minutes d'examen oral ou 60 minutes d'examen écrit
 - Géographie: 15 minutes d'examen oral ou 60 minutes d'examen écrit

Evaluation

Les notes des cinq disciplines d'examen sont constituées des notes des différents examens partiels. Elles sont arrondies à la demi-note ou à la note entière.

¹ S'applique, en l'occurrence, l'aide-mémoire IV de la Commission fédérale de maturité professionnelle (CFMP) du 18 mars 2009 intitulé *Recommandations à l'intention des écoles concernant l'intégration de diplômes internationaux de langues aux examens de maturité professionnelle*, état au 25 nov. 2014.

8 Conditions d'obtention du certificat

Le chapitre 8 du dossier de demande de reconnaissance présente les conditions d'obtention du certificat d'école de culture générale (art. 21) ou du certificat de maturité spécialisée (art. 25).

Pour les demandes de reconnaissance concernant des certificats de maturité spécialisée, il présente également les modalités de validation des prestations complémentaires (art. 23, 3).

Documents obligatoires / facultatifs
<ol style="list-style-type: none"> 1. Règlementation décrivant les critères de réussite du certificat de l'école de culture générale ou du certificat de maturité spécialisée 2. Cas échéant, documentation présentant les modalités de validation des prestations complémentaires dans le cadre de la maturité spécialisée 3. Règlementation spécifiant les voies de droit <ul style="list-style-type: none"> - Toute documentation présentant les caractéristiques de l'examen final (typologie des examens, calendrier, critères d'évaluation, exemples d'énoncés, statistiques, taux de réussite, rôle des jurés, etc.)

Remarques

- Les critères de réussite pour le certificat ECG (art. 21) et le certificat de maturité spécialisée (art. 25) restent les mêmes que dans le règlement de reconnaissance de 2003.
- Le nouveau règlement spécifie pourtant que les mentions d'acquis ne sont pas comptabilisées pour le calcul de la moyenne / l'octroi du certificat ECG (art. 21, 2).
- Les voies de droit, notamment pour contester un échec, sont celles du droit cantonal (art. 15).
- Pour la maturité spécialisée, orientation pédagogie, des conditions spécifiques s'appliquent (cf. annexe au règlement, chiff. 5).

Extraits des articles concernés du règlement du 25 octobre 2018

Art. 15 Règlement

Toute école de culture générale dispose d'un règlement édicté ou approuvé par le canton ou par plusieurs cantons, qui spécifie notamment les modalités d'octroi du certificat ECG et de la maturité spécialisée et qui indique également les voies de droit.

Art. 21 Critères de réussite

Le certificat ECG est octroyé si, simultanément,

- a. la moyenne de toutes les notes est supérieure ou égale à 4,
- b. au maximum trois notes sont insuffisantes, et
- c. la somme des écarts vers le bas par rapport à la note 4 ne dépasse pas 2 points.

Dans les écoles de culture générale pour adultes, les mentions prévues à l'art. 20 ne sont pas comptabilisées pour l'octroi du certificat ECG.

Art. 23 Formation clôturée par un certificat de maturité spécialisée (...)

Les prestations complémentaires prévues à l'al. 1, let. b, s'ajoutent au certificat ECG et ne font pas partie de la formation en trois ans clôturée par celui-ci; en présence d'un talent artistique hors du commun dans les domaines *arts et design* et *musique et/ou théâtre*, une dérogation des conditions est admissible.

Les prestations complémentaires doivent être attestées et vérifiables; leur suivi et leur validation incombent à l'autorité responsable de l'école de culture générale en collaboration avec les institutions chargées de les assurer.

Art. 25 Critères de réussite de la maturité spécialisée

La maturité spécialisée est réussie si le certificat ECG a été obtenu et si les prestations complémentaires ainsi que le travail de maturité spécialisée reçoivent au moins la mention *suffisant*.

Directives concernant les prestations complémentaires requises pour l'obtention de la maturité spécialisée, orientation pédagogie, chiff. 5:

5.1 Conditions requises

La maturité spécialisée est octroyée si les trois conditions suivantes sont remplies:

- a. la moyenne des notes des cinq disciplines d'examen et du travail de maturité spécialisée est égale au moins à 4;
- b. les notes de deux disciplines d'examen au maximum sont insuffisantes;
- c. les notes insuffisantes (parmi les cinq notes attribuées aux disciplines d'examen) présentent, par rapport à la note 4, des écarts qui ne dépassent pas au total 1 point.

5.2 Répétition des examens

En cas d'échec aux examens, ceux-ci peuvent être répétés lors de la session suivante dans les disciplines où la note obtenue était insuffisante.

9 Certificat d'école de culture générale / Certificat de maturité spécialisée

Le chapitre 8 du dossier de demande de reconnaissance se réfère au chapitre 3 du règlement du 25 octobre 2018 et présente les caractéristiques du certificat d'école de culture générale (art.16) et du certificat de maturité spécialisée (art. 26).

Documents obligatoires / facultatifs
<ol style="list-style-type: none"> 1. Prototype de certificat d'école de culture générale dans l'option qui fait l'objet de la demande de reconnaissance 2. Prototype de certificat de maturité spécialisée dans l'orientation qui fait l'objet de la demande de reconnaissance <ul style="list-style-type: none"> - Procès-verbal des notes de l'année terminale - Informations aux élèves / aux familles sur l'état de la procédure de reconnaissance

Remarques

- Les certificats sont présentés sur une seule page, portant au minimum la signature de la direction de l'école ainsi que de l'autorité cantonale responsable.
- Le certificat de maturité spécialisée s'ajoute au certificat d'école de culture générale. Il reprend donc, sur une même page, toutes les notes obtenues dans le cadre du certificat d'école de culture générale, dans les disciplines de formation générale, dans les disciplines en relation avec le domaine professionnel, ainsi que le sujet et l'appréciation du travail personnel.
- Pour les mentions bilingues, l'indication de la deuxième langue et des disciplines concernées par l'enseignement bilingue sont distinguées sur les certificats d'école de culture générale ou de maturité spécialisée.
- Dans le cas où l'obtention de la reconnaissance de la filière concernée n'est pas aboutie au moment de la remise des premiers certificats, le certificat remis par le canton est provisoire et porte la mention « reconnu au plan national sous réserve de l'obtention de la reconnaissance par la CDIP ». Au moment de l'obtention de la reconnaissance, l'élève reçoit un nouveau document portant la mention « reconnu au plan national ». Elèves et familles sont dûment informés sur cette démarche.
- Afin de garantir une meilleure lisibilité dans le système éducatif, les appellations des certificats sont à adapter au tableau ci-dessous, tout en respectant les désignations officielles des domaines professionnels (art. 3) et, cas échéant, les dispositions concernant les certificats bilingues (art. 22 et/ou 26):

Français	Deutsch	Italiano
Certificat d'école de culture générale, option (<i>domaine professionnel</i>)	Fachmittelschulausweis + <i>Berufsfeld</i>	Certificato di scuola specializzata + <i>campo professionale</i>
Certificat de maturité spécialisée, orientation (<i>domaine professionnel</i>)	Fachmaturitätszeugnis + <i>Berufsfeld</i>	Certificato di maturità specializzata + <i>campo professionale</i>

Extraits des articles concernés du règlement du 25 octobre 2018

Art. 22 Certificat ECG

Le certificat ECG comporte

- a. le nom de l'école et du canton où l'école a son siège,
- b. les données personnelles du ou de la titulaire du certificat,
- c. la mention indiquant que le certificat d'école de culture générale est reconnu à l'échelon national,
- d. l'indication du ou des domaine(s) professionnel(s) choisi(s),
- e. la validation et l'appréciation des disciplines de formation générale,
- f. la validation et l'appréciation des disciplines en relation avec le domaine professionnel,
- g. le sujet et l'évaluation du travail personnel,
- h. le cas échéant, la mention *bilingue* ainsi que l'indication de la deuxième langue et des disciplines concernées,
- i. la signature de la direction de l'école et de l'instance cantonale ayant autorité, et
- j. le lieu et la date.

Art. 26 Certificat de maturité spécialisée

Le certificat de maturité spécialisée comporte

- a. le nom de l'école et du canton où l'école a son siège,
- b. les données personnelles du ou de la titulaire du certificat,
- c. la mention indiquant que le certificat de maturité spécialisée est reconnu à l'échelon national,
- d. le nom du domaine professionnel choisi,
- e. la validation et l'appréciation des disciplines de formation générale,
- f. la validation et l'appréciation des disciplines en relation avec le domaine professionnel,
- g. la validation du sujet et l'appréciation du travail personnel,
- h. la validation et l'appréciation des prestations complémentaires,
- i. le sujet et l'appréciation du travail de maturité spécialisée,
- j. le cas échéant, la mention *bilingue* ainsi que l'indication de la deuxième langue et des disciplines concernées,
- k. la signature de la direction de l'école et de l'instance cantonale ayant autorité, et
- l. le lieu et la date.

Il est délivré par l'école de culture générale formatrice.